



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la  
révision du plan d'occupation des sols  
de La Celle-Saint-Cloud (78)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, en application  
de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-034-2016

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines approuvé par arrêté n°SE 2012-000147 du 29 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n°00.232/DUEL du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 août 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Celle-Saint-Cloud en date du 4 novembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance du conseil municipal de La Celle-Saint-Cloud le 15 décembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de La Celle-Saint-Cloud, reçue complète le 11 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 3 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit notamment la construction de 71 logements par an jusqu'en 2030 par l'aménagement du secteur « cœur de ville » s'étendant sur 5 ha et par le renouvellement urbain sur des parcelles identifiées dans le PADD ;

Considérant que le diagnostic environnemental joint à la présente demande permet d'identifier les réservoirs de biodiversité et les composantes de la trame verte et bleue du territoire tels que les forêts domaniales de Fausses-Reposes et de Meudon et le parc de Saint-Cloud, que le projet de PLU ne prévoit pas de consommer d'espaces naturels ou agricoles et que le PADD affirme la volonté de maintenir et de restaurer les fonctionnalités écologiques du territoire ;

Considérant que d'anciennes carrières souterraines sont présentes sur le territoire communal et que les parcelles identifiées dans le PADD pour des opérations de renouvellement urbain ne sont pas concernées par les risques associés ;

Considérant que le territoire communal est en partie concerné par le risque naturel de mouvements de terrains liés au retrait-gonflement des argiles avec un aléa moyen et que le projet de PLU prévoit de définir des règles spécifiques pour limiter l'exposition à ces risques ;

Considérant que le PLU prévoit par ailleurs le développement d'infrastructures pour les déplacements doux dans l'orientation d'aménagement et de programmation « cœur de ville » et de respecter l'arrêté préfectoral relatif à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport ;

Considérant que le projet de rénovation urbaine situé à proximité immédiate de l'autoroute est d'ores et déjà autorisé par le POS communal en vigueur dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 15 décembre 2015, qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par décision n°78-10-2015 du 16 novembre 2015, cette décision ayant été prise en considérant "*les engagements du maître d'ouvrage du projet (SIEMP) de construire lesdits logements dans le respect des nouvelles normes acoustiques et thermiques*" afin d'en réduire les impacts sur la santé de la population concernée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de La Celle-Saint-Cloud n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de La Celle-Saint-Cloud en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du 4 novembre 2014 est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

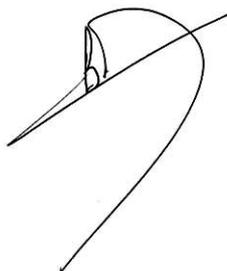
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de La Celle-Saint-Cloud serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.